

représentant du Ministre des Finances, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, ce retrait doit être motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

La décision de retrait peut faire l'objet de la voie de recours admise contre la décision de refus.

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement l'agent compétent du Ministère des Finances qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées dans l'article 13 de la loi n° 514-65 (Décret royal portant loi n° 514-65 «17 Rejeb 1386» «B.O. 16 novembre 1966»).

Ministère de la Justice et des Libertés
Place El Mamounia 10000 - Rabat - Maroc
Tél. : 05 37 21 37 37
www.justice.gov.ma / www.mahakim.ma

ROYAUME DU MAROC



Ministère de la Justice
et des Libertés

L'assistance judiciaire

Loi n° 514-65

- Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?
- L'organe chargé d'accorder l'assistance judiciaire.
- La demande d'assistance judiciaire
- Quelles sont les pièces à fournir ?
- Y a-t-il des frais de dépôt de dossier ?
- Le délai pour statuer sur la demande.
- Le retrait de l'assistance judiciaire.

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit ou sur demande aux personnes dont les revenus sont insuffisants pour faire valoir leurs droits en justice notamment, pour bénéficier de l'exonération des taxes judiciaires ou pour la désignation d'un avocat.

Elle est applicable à tout litige, aux constitutions de parties civiles devant les juridictions d'instruction et de jugement et, en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant toutes les juridictions du Royaume, en tout état de cause, aux personnes, aux établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées poursuivant une œuvre d'assistance et dotées de la personnalité civile, de nationalité marocaine, que l'insuffisance de leurs ressources met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice.

L'organe chargé d'accorder l'assistance judiciaire :

L'organe chargé d'accorder l'assistance judiciaire est le ministère public du tribunal saisi : (bureau d'assistance judiciaire).

La demande d'assistance judiciaire :

- Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au chef du bureau de l'assistance judiciaire au parquet général du tribunal saisi.
- Après enregistrement de la demande, une enquête est ordonnée pour recueillir tous renseignements utiles tant sur l'indigence du demandeur que sur le fond de l'affaire.
- Si la demande est refusée, le demandeur peut faire recours dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Outre un certificat délivré par le Pacha ou par le Caïd attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence, le demandeur fournit à l'appui de sa demande sous peine d'irrecevabilité :

- Une demande manuscrite adressée au Procureur du Roi pour la désignation d'un avocat ou pour l'exonération des taxes judiciaires ;
- Un certificat d'exonération des impôts ;
- Une photocopie de la carte d'identité nationale légalisée ;
- Une photocopie de la demande.

Y a-t-il des frais de dépôt de dossier ?

La demande d'assistance judiciaire est exempte de frais de justice.

Le délai pour statuer sur la demande :

- Le délai pour statuer sur la demande est tributaire de la durée de l'enquête.
- Il est possible d'accorder l'assistance judiciaire temporaire, à titre exceptionnel, dans les cas d'urgence.

Le retrait de l'assistance judiciaire :

L'assistance judiciaire peut-être retirée avant ou après le jugement de l'affaire, dans les cas suivants :

- 1-S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes et notamment s'il a bénéficié de l'exécution forcée ou volontaire de la décision rendue à son profit ;
- 2-Si la requête a été radiée ou s'il y a eu une réconciliation entre les parties ;
- 3-Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a montré un désintérêt à poursuivre la requête.

Le retrait de l'assistance judiciaire peut être demandé soit par le ministère public, soit par le